



SYNTHESE RELATIVE au PIEGEAGE en ISERE

(S. JANIN Responsable du service environnement FDCI le 29/06/2018.
Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)



ARRETES MINISTERIELS DU 30 JUIN 2015 et 02 SEPTEMBRE 2016 FIXANT RESPECTIVEMENT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES INDIGENES ET NON INDIGENES CLASSEES NUISIBLES.

Complété par Décret du 29/06/2018 : l'arrêté Ministériel du 30 JUIN 2015 est prolongé jusqu'au 30/06/2019.

Les **arrêtés** ministériels précités sont **accessibles** sur www.legifrance.gouv.fr dans les "autres textes législatifs et réglementaires" en utilisant le critère de recherche : **NOR : DEVL1515501A et DEVL1624858A.**

ESPECES NUISIBLES classées en Isère

Les espèces classées **nuisibles** en Isère dont la **régulation** est **possible par piégeage** sont les suivantes :

GROUPES	ESPECES	CADRE GENERAL PIEGEAGE	PARTICULARITES
Espèces dites "NON INDIGENES" Par arrêté ministériel du 02/09/16	Chien Viverrin	Possible toute l'année en tout lieu	• Piégeage du ragondin et du rat musqué possible y compris par les piégeurs non-agrèés uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cages.
	Vison d'Amérique		
	Raton laveur		
	Ragondin		
	Rat musqué		
Espèces dites "INDIGENES " Classement valable du 01 juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2019	Fouine	Possible toute l'année MAIS uniquement sur les communes indiquées dans la carte annexée	• Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, et à moins de 250 m des enclos de pré lâcher de petit gibier chassable. • Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Renard	Possible toute l'année en tout lieu	• Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Corneille noire	Possible toute l'année en tout lieu	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
	Corbeau freux	Possible toute l'année uniquement sur les communes indiquées dans la carte annexée	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Attention : Usage des pièges de catégorie 2 et 5 interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive (sauf piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm), dans les secteurs listés par arrêté préfectoral où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée → Cf. carte annexée.

Rappel : Pour tout acte de destruction, l'accord écrit du propriétaire du terrain, possesseur ou fermier est obligatoire et préalable.

Les modalités administratives et techniques de piégeage sont définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'APA38 ou la FDCI, ou consulter leur site internet.

CLASSEMENT NUISIBLE CORBEAU FREUX ET FOUINE DU 01-07-2015 AU 30-06-2018

(selon Arrêté Ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles)

Prolongé au 30/06/2019 par décret du 29/06/2018



Légende

 Cantons 38 2015

Corbeau freux

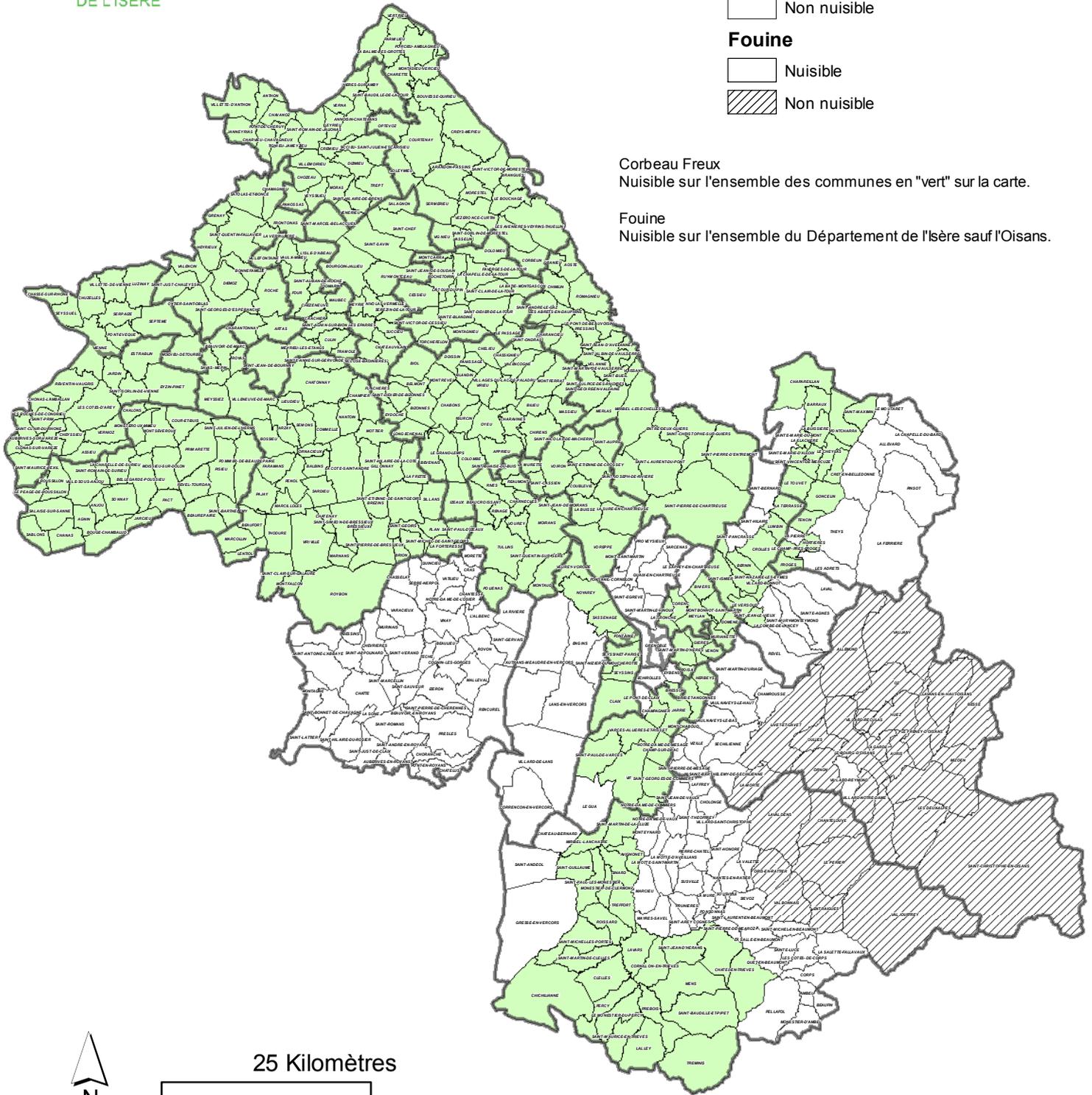
 Nuisible

 Non nuisible

Fouine

 Nuisible

 Non nuisible

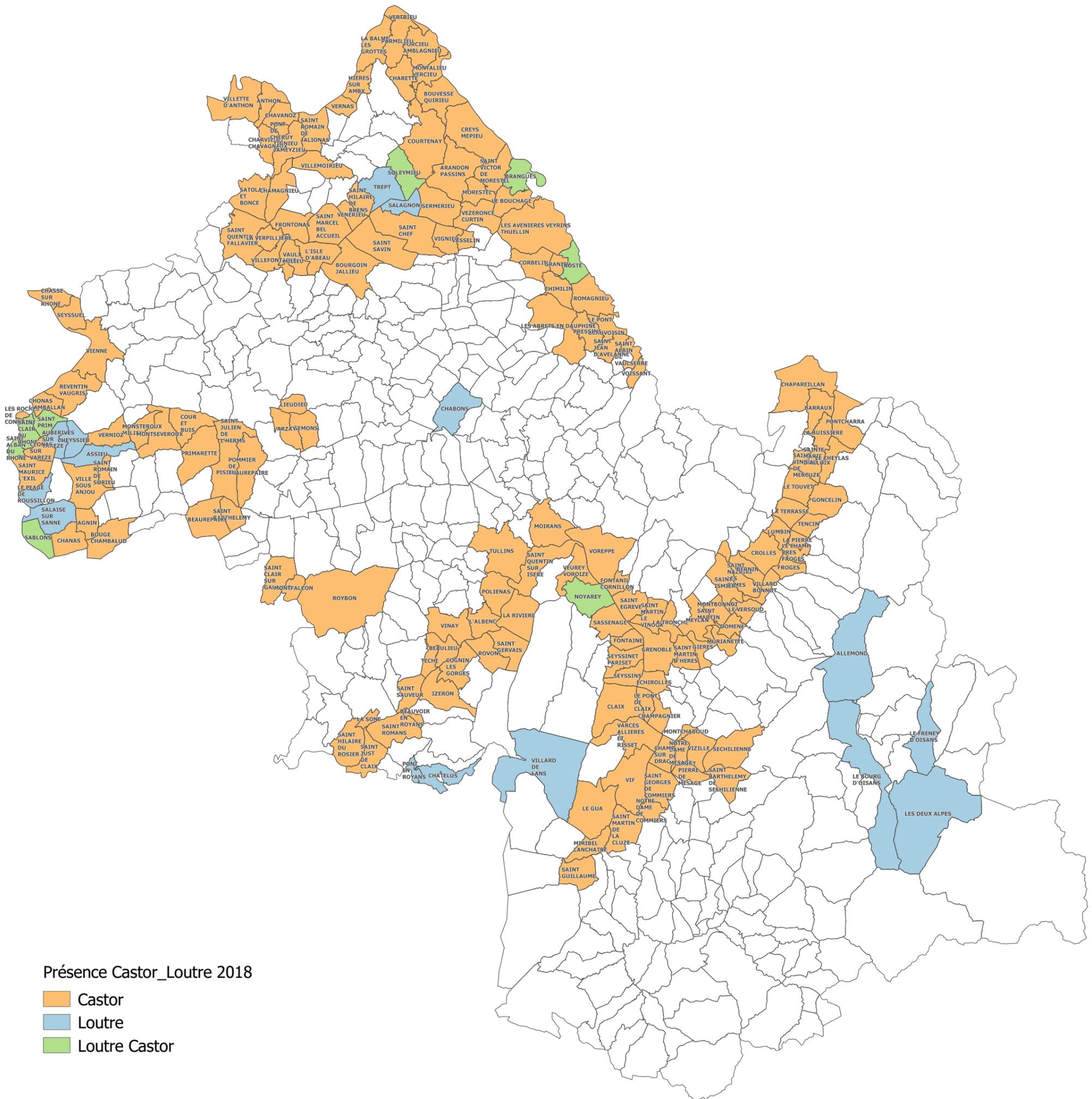


Corbeau Freux
Nuisible sur l'ensemble des communes en "vert" sur la carte.

Fouine
Nuisible sur l'ensemble du Département de l'Isère sauf l'Oisans.

Département de l'Isère
**Communes de présence
du castor ou de la loutre**

Situation 2018



Source(s) : DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PN
©IGN-Bd Carto
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 28 août 2018

